Protocole ministériel – fermeture de dossier

Référence de document : Protocole – 600
Version : V1.1

Date de révision : 27 janvier, 2025
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

New Nouveau Brunswick

Table des matières

1.0 Objectifs 3
2.0 Échantillonnage de confirmation 3
2.1 Exigences en matière d'échantillonnage du sol 3
2.2 Exigences en matière d'échantillonnage de l'eau souterraine 4
2.3 Exigences en matière d'échantillonnage de vapeurs 5
3.0 Exigences relatives aux laboratoires 5
4.0 Gestion des matières touchées 6
5.0 Type de fermeture 6
5.1 Fermeture inconditionnelle 6
5.2 Fermeture conditionnelle 7
5.3 Plans de gestion des risques 8
6.0 Rapport de fermeture 9
6.1 Présentation de rapport 9
6.2 Exigences en matière de rapports 10
6.3 Évaluation par les pairs 13
7.0 Exigences relatives au rapport d'état du lieu 13
8.0 Date limite de présentation du rapport de fermeture 14
9.0 Demande de prolongation de délai 14
10.0 Fermeture du dossier d'un lieu contaminé 14
11.0 Désaffectation des puits de surveillance 15
11.1 Exigences relatives à la désaffectation 15
11.2 Production de rapports 16
12.0 Réouverture du dossier d'un lieu contaminé 16

1.0 Objectifs

Le Protocole de fermeture de dossier énonce les exigences relatives à la fermeture du dossier d'un lieu contaminé ainsi que les critères pouvant mener à la réouverture d'un dossier. En ce qui concerne les lieux contaminés désignés, les exigences relatives à la préparation et au dépôt d'un rapport de fermeture et d'un rapport d'état du lieu (RÉL) auprès du ministre sont précisées aux articles 10, 11 et 12 du *Règlement sur les lieux contaminés – Loi sur l'assainissement de l'environnement* (le Règlement). Les critères justifiant la réouverture du dossier d'un lieu contaminé sont énoncés à l'article 13 du Règlement.

Les objectifs du présent Protocole sont les suivants :

1) Indiquer les exigences minimales concernant les échantillonnages de confirmation de sol, d'eau souterraine et d'air.
2) Détailler les exigences relatives au rapport de fermeture qui suit l'assainissement d'un lieu contaminé.
3) Présenter les exigences relatives au RÉL.
4) Présenter les exigences relatives à la désaffectation des puits de surveillance.
5) Détailler les exigences à l'égard des plans de gestion des risques (PGR).
6) Énoncer les critères pouvant mener à la réouverture du dossier d'un lieu contaminé.

Le Protocole de fermeture de dossier est destiné à être utilisé par les professionnels affectés aux lieux. Les qualifications de ces professionnels et les exigences qu'ils doivent respecter sont définies à l'article 5.11 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et aux articles 15 et 16 du Règlement.

2.0 Échantillonnage de confirmation

Les professionnels affectés au lieu doivent suivre les lignes directrices techniques du RBCA Atlantique (mesures d'assainissement en fonction des risques - https://atlanticrbca.com/fr/information-technique/), comme le *Guide d'utilisation* (en particulier les pratiques de gestion exemplaires concernant les évaluations environnementales de lieux touchés) et les *Lignes directrices pour les évaluations de l'intrusion de vapeurs*. Ces lignes directrices visent à garantir que les professionnels affectés au lieu ont procédé à des échantillonnages adéquats et appropriés au lieu concerné, et qu'ils ont délimité l'étendue de la contamination dans différents milieux, évalué la présence de produit en phase libre, confirmé la présence et l'étendue de la contamination après les activités d'assainissement, et recueilli des données adéquates pour s'assurer que les panaches d'eaux souterraines sont stables ou rétrécissant.

En plus des exigences relatives au RBCA Atlantique, les professionnels affectés au lieu sont tenus de suivre les exigences du MEGL énoncées ci-après.

2.1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉCHANTILLONNAGE DU SOL

Les échantillonnages de confirmation de sol sont effectués en général une fois les activités d'assainissement terminées, comme l'excavation des matières contaminées. La confirmation que les matières contaminées ont été enlevées doit figurer dans le rapport de fermeture. Les résultats de l'échantillonnage de confirmation de sol doivent montrer la délimitation des contaminants dans le sol

(horizontalement et verticalement) et doivent figurer dans le rapport de fermeture. La délimitation selon la norme de qualité environnementale (NQE) de palier I du RBCA Atlantique concernant l'utilisation appropriée des terres sur le lieu et hors site, à l'égard des récepteurs de la santé humaine, constitue le niveau minimal requis, car elle montre les rebords du panache et circonscrit la zone préoccupante. Dans certains cas, la délimitation selon des critères écologiques ou esthétiques pourrait aussi être nécessaire. Si les exigences relatives à l'échantillonnage du sol ont déjà été satisfaites durant l'évaluation environnementale du lieu (ÉEL), d'autres échantillonnages ne seront peut-être pas nécessaires avant la présentation du rapport de fermeture. Il faut respecter les exigences minimales suivantes en matière d'échantillonnage de confirmation de sol pour pouvoir procéder à la fermeture du dossier d'un lieu contaminé :

- Tous les emplacements d'essai de sol doivent s'étendre jusqu'à la partie inférieure de la zone de sol contaminé, au niveau saisonnier le plus bas de la nappe phréatique ou au substrat rocheux, selon le moins profond des trois.
- Les échantillons de sol prélevés lors d'une petite excavation doivent au minimum comprendre un échantillon de chaque paroi et un échantillon du fond. Des échantillons supplémentaires doivent être prélevés dans le cas de plus grandes excavations. Si la composition du sol change pendant l'excavation (p. ex., des filons de matières à particules fines ou grossières), des échantillons doivent être prélevés dans chaque type de sol.

2.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉCHANTILLONNAGE DE L'EAU SOUTERRAINE

Les résultats de l'échantillonnage de confirmation d'eau souterraine doivent démontrer que les panaches ont été délimités et qu'ils sont stables ou qu'ils sont rétrécissants. La délimitation selon la NQE de palier I du RBCA Atlantique concernant l'utilisation appropriée des terres sur le lieu et hors site, à l'égard des récepteurs de la santé humaine, constitue le niveau minimal requis, car elle montre les rebords du panache et circonscrit la zone préoccupante. Dans certains cas, la délimitation selon des critères écologiques ou esthétiques pourrait aussi être nécessaire. Il est crucial d'obtenir une quantité adéquate de données d'échantillonnage afin de pouvoir montrer avec assurance qu'un panache est stable ou rétrécissant. Une telle démarche vise à garantir que l'évaluation des risques du lieu est valide et que le panache ne prend pas d'expansion (ce qui invaliderait la délimitation du panache). Les professionnels affectés au lieu peuvent recourir à des graphiques et à des analyses statistiques pour déterminer si un panache est généralement stable ou rétrécissant.

Il faut respecter les exigences suivantes en matière d'échantillonnage d'eau souterraine pour pouvoir procéder à la fermeture du dossier d'un lieu contaminé :

- Un nombre approprié de puits de surveillance de l'eau souterraine qui confirme que celle-ci a été délimitée verticalement et horizontalement. Les puits de surveillance doivent convenir aux conditions propres au lieu ainsi qu'au type et aux propriétés du contaminant.
- Au moins trois échantillonnages d'eau souterraine doivent être effectués et ces échantillonnages doivent couvrir des périodes de haut et de bas niveau des eaux souterraines (c'est-à-dire qu'il faut effectuer des échantillonnages saisonniers pour couvrir la période sèche, lorsque le niveau de la nappe phréatique est bas, et la période de réalimentation, lorsque le niveau de la nappe est élevé).

- Le MEGL pourrait accepter seulement deux séries d'échantillonnages, selon le type de contaminant et les conditions propres au lieu. Les critères d'acceptation de deux séries d'échantillonnages seulement sont les suivants : les échantillonnages doivent être réalisés durant une période de niveaux élevé et bas des eaux souterraines et a) dans les lieux à eau potable, les résultats de l'échantillonnage d'eau souterraine se situent en deçà de la limite de détection ou b) dans le cas des lieux à eau non potable, tous les résultats d'échantillonnage sont d'un ordre de grandeur sous les critères applicables et révèlent clairement que le panache stable ou rétrécissant. L'approbation pour deux séries d'échantillonnages doit être accordée par le MEGL.

Si le bien-fonds source possède un puits d'eau sur place, celui-ci doit être échantillonné pour s'assurer qu'il n'a pas été touché. L'échantillonnage peut également être requis pour les puits d'eau hors site situés à moins de 30 m de la contamination ou en aval de la propriété source. Pour la contamination par les hydrocarbures pétroliers, l'éther tert-butylique méthylique (ETBM) et le plomb doivent être inclus dans l'analyse s'il existe une possibilité qu'ils soient présents. En ce qui concerne les puits d'eau, la limite de détection des hydrocarbures pétroliers totaux modifiés (TPH) doit être d'au moins <0,02 mg/L. Notez que pour tout puits d'eau potable qui a été touché par des hydrocarbures pétroliers (c'est-à-dire toute détection), le site ne devrait pas être fermé avant que 4 échantillons d'eau potable saisonniers consécutifs confirment que les résultats sont inférieurs à la limite de détection.

2.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉCHANTILLONNAGE DE VAPEURS

Dans les lieux où sont évaluées les vapeurs des sols, la vapeur sous la dalle ou la qualité de l'air intérieur, il faut suivre la version la plus récente du Guide du RBCA Atlantique pour l'évaluation de l'intrusion de vapeurs. Si on évalue les vapeurs du sol, les vapeurs sous la dalle ou la qualité de l'air intérieur, on doit respecter les exigences suivantes pour pouvoir procéder à la fermeture du dossier d'un lieu contaminé :

- Au moins deux échantillonnages saisonniers qui confirment que les influences saisonnières ont été mises en évidence. Au moins un échantillonnage doit être réalisé pendant la saison de climatisation des bâtiments, et l'autre doit être effectué pendant la saison de chauffage. Compte tenu des changements climatiques et des conditions météorologiques variables, le professionnel affecté au lieu doit confirmer dans le rapport au moyen de données de confirmation que les échantillons ont été prélevés durant les saisons de climatisation et de chauffage.
- Des données suffisantes démontrent que les résultats de la concentration des vapeurs se situent constamment sous les critères d'évaluation de l'intrusion de vapeurs (CÉIV) ou des critères cibles propres au lieu (CCPL).

3.0 Exigences relatives aux laboratoires

Parmi les exigences relatives aux analyses en laboratoire menées pour des échantillons prélevés, mentionnons :

- Les laboratoires qui analysent les échantillons doivent être accrédités aux normes ISO/CEI 17025 (la révision la plus récente) par le Conseil canadien des normes (CCN) ou la Canadian Association of Laboratory Accreditation (CALA).

- Tous les échantillons doivent être prélevés, traités et analysés conformément aux méthodes approuvées par les laboratoires concernant les récipients, l'entreposage et la préservation des échantillons.
- En ce qui concerne les hydrocarbures pétroliers, l'analyse doit se conformer aux dernières révisions des lignes directrices du RBCA Atlantique à l'intention des laboratoires.
- Concernant les contaminants non couverts par le RBCA Atlantique, on trouvera les méthodes d'analyse recommandées dans les plus récentes lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

4.0 Gestion des matières touchées

Les matières touchées ou contaminées générées pendant une évaluation ou une activité d'assainissement (de l'eau purgée, par exemple) doivent être gérées d'une manière approuvée par le MEGL. On trouvera des renseignements supplémentaires sur la gestion des matières touchées ou contaminées à la section 5.0 du Protocole ministériel – assainissement, évaluation des risques et surveillance (Protocole – 500); pour ce faire, consulter le site Web programme des lieux contaminés (gnb.ca).

5.0 Type de fermeture

5.1 FERMETURE INCONDITIONNELLE

Une fermeture inconditionnelle peut convenir dans le cas d'un lieu qui a atteint les critères d'évaluation applicables de la NQE de palier I conformément aux lignes directrices du présent Protocole et du RBCA Atlantique. La fermeture inconditionnelle permet un aménagement futur ou une utilisation future sans restriction dans le cadre d'une désignation particulière d'utilisation des terres (résidentielle, commerciale, industrielle ou agricole). L'utilisation actuelle et future des terres et des eaux souterraines doit être soigneusement étudiée pour qu'une fermeture inconditionnelle convienne.

Dans certaines circonstances particulières, une fermeture inconditionnelle pourrait être assortie d'une restriction liée à l'utilisation des terres en raison de règlements provinciaux existants. Les exemples peuvent comprendre, entre autres, ce qui suit :

- Le *Règlement sur les puits d'eau* (90-79) – *Loi sur l'assainissement de l'eau* précise à l'article 24 qu'il est interdit, sauf avec l'agrément du Ministre, d'établir un puits à moins de dix mètres de l'emprise d'une route ou d'un chemin public.
- Le *Règlement provincial sur la construction* (81-126) – *Loi sur l'urbanisme* stipule à l'article 12 que sous réserve du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292, il est interdit de placer, ériger ou modifier un bâtiment ou une construction de sorte que sa distance de la limite du lot est inférieure à :
    a) un mètre, dans le cas d'un lot desservi par un réseau de distribution d'eau et un réseau d'égout publics;
    b) un mètre et demi, dans le cas d'un lot desservi par l'un ou l'autre seulement des réseaux visés à l'alinéa a); ou
    c) trois mètres, dans le cas d'un lot qui n'est desservi par aucun des réseaux visés à l'alinéa a).

L'utilisation d'un règlement existant pour imposer une restriction dans un lieu nécessite l'approbation du MEGL, et le professionnel affecté au lieu doit s'assurer que le règlement provincial qui doit être cité concernant la fermeture inconditionnelle s'applique au lieu. La zone faisant l'objet d'une restriction en vertu du règlement doit être indiquée dans le plan du lieu du RÉL. Néanmoins, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation signée du propriétaire du bien-fonds concernant la condition particulière, et le lieu peut être fermé inconditionnelle.

Il faut noter que dans plusieurs cas, surtout en ce qui concerne les biens-fonds résidentiels, une fermeture conditionnelle pourrait être requise si le niveau de contamination du sol ou de l'eau souterraine demeure au-dessus du palier I de la NQE à l'égard de l'utilisation des terres sur les lieux, et ce, même si l'évaluation des risques montre qu'il n'y a aucun risque pour la santé humaine qui découlerait de l'utilisation du bien-fonds. Cette mesure vise à garantir que les propriétaires actuels et futurs du bien-fonds sont conscients de la présence de matières contaminées s'ils doivent excaver, réaliser des travaux de construction ou entreprendre certaines autres activités sur les lieux.

5.2 FERMETURE CONDITIONNELLE

La fermeture conditionnelle est un mécanisme qui permet d'établir les exigences pour les mesures et la surveillance continues en vue de protéger la santé humaine ou les récepteurs de l'environnement contre l'exposition à un contaminant même après l'achèvement de mesures d'assainissement. Par exemple, en raison de certaines situations qui rendent l'intervention à peu près impossible ou à cause des coûts trop élevés, il s'avère parfois difficile d'assainir les lieux en suivant les critères définis. Dans ces circonstances, des mesures de contrôle institutionnelles ou techniques propres au lieu peuvent être instaurées pour gérer les risques afin de permettre la fermeture du dossier.

En règle générale, deux types de mesures de contrôles de gestion des risques peuvent être appliqués à un lieu, soit les mesures de contrôles techniques et les mesures de contrôles institutionnels. Les mesures de contrôles techniques sont des systèmes d'origine humaine qui nécessitent un certain degré d'entretien pour demeurer efficaces. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation d'asphalte ou de couverture de sol, de systèmes d'épuration pour la contamination de niveau esthétique dans l'eau potable, de systèmes d'aération et de plans d'architecture paysagère. Il faut noter que le sol ou le remblai apporté dans un lieu pour servir de matières de couverture doit être testé pour s'assurer qu'il est adapté à l'utilisation des terres et qu'il convient aux fins prévues. Un nombre adéquat d'échantillon doit être analysé et les résultats des tests doivent figurer dans le rapport de fermeture. Parmi les mesures de contrôles institutionnels relatifs à une fermeture conditionnelle, mentionnons des restrictions liées à l'utilisation ou à l'occupation des terres et aux activités pouvant être réalisées sur ce dernier, le but étant de s'assurer que les récepteurs sont protégés de toute exposition potentielle à un contaminant. Les mesures de contrôles institutionnelles peuvent comprendre des restrictions relatives au forage de puits d'eau potable, à la construction de bâtiments, à l'excavation du sol, etc. La condition doit être adéquatement détaillée dans le rapport de fermeture et clairement énoncée dans le RÉL. Par exemple, concernant les zones d'exclusion de l'aménagement de puits d'eau potable, on doit clairement indiquer si aucun puits ne doit être foré; et concernant les lieux comportant déjà un puits d'eau potable, il faut indiquer que le puits a été échantillonné et que son utilisation a été déterminée comme acceptable. Une restriction liée à une interdiction de construction doit mentionner si les structures extérieures non fermées sont acceptables.

Avant la fermeture conditionnelle, le MEGL exigera l'adoption des mesures suivantes :

- Des mesures de contrôles institutionnels ou techniques doivent être en place et leur fonctionnement adéquat doit être confirmé (s'il y a lieu) avant qu'on puisse demander une fermeture de dossier au MEGL.

- Il doit y avoir une disposition exigeant de la partie responsable qu'elle exploite et entretienne toute mesure de contrôle technique aussi longtemps que nécessaire (ou jusqu'au transfert de propriété du bien-fonds) pour remplir sa fonction prévue.

- Conclure une entente écrite signée par tous les propriétaires actuels touchés par les mesures de contrôle ou les restrictions (la partie responsable, le propriétaire du terrain/bâtiment, le propriétaire tiers, etc.).

- Conclure une entente avec les propriétaires actuels du terrain afin que tout propriétaire futur soit informé de la responsabilité à long terme de maintenir toutes les conditions.

Tout contrôle technique ou institutionnel requis pour une fermeture conditionnelle doit être clairement détaillé et décrit dans le rapport de fermeture et le RÉL conformément aux sections 6.2 et 7.0. Les conditions de gestion du lieu visant à gérer l'exposition aux risques doivent rester inchangées et fonctionnelles sur le lieu jusqu'à ce que ce dernier soit réévalué et que les conditions soient retirées avec l'approbation du MEGL. Si le MEGL l'approuve, un RÉL révisé doit être présenté pour le lieu.

5.3 PLANS DE GESTION DES RISQUES

Dans certaines situations, une fermeture conditionnelle pourrait nécessiter l'élaboration d'un plan de gestion des risques (PGR), car des mesures à long terme pourraient être nécessaires pour gérer les risques pour la santé humaine et l'environnement. Un PGR est principalement acceptable dans le cas d'une station-service, d'un dépôt de stockage en vrac et d'une installation industrielle opérationnelle. Le MEGL pourrait envisager d'accepter un PGR pour d'autres lieux (désaffectation d'installations, etc.), mais l'approbation préalable du MEGL serait requise. Le PGR doit inclure une description des mesures de gestion de l'exposition à long terme nécessaires pour ce lieu en particulier et comprendre :

- un plan du lieu indiquant tous les emplacements de surveillance (puits de surveillance, points de vapeur, eaux de surface, etc.);
- la confirmation qu'il n'existe aucun risque inacceptable pour la santé humaine concernant les récepteurs sur le lieu et hors site;
- un plan de surveillance comprenant des paramètres et des fréquences recommandés pour les échantillonnages, ainsi qu'un calendrier général pour le PGR (5 ans, 10 ans, etc.);
- des critères cibles recommandés ainsi qu'une description des mesures à prendre si les résultats de la surveillance dépassent les cibles;
- un calendrier de présentation des rapports de surveillance au MEGL;
- le calendrier recommandé pour l'examen (mise à jour) du PGR.

Il faut noter que, si les critères cibles sont dépassés, le MEGL doit en être avisé. Il est possible que le dossier du lieu contaminé soit rouvert si les critères cibles devaient être dépassés.

Pour demander le retrait du PGR qui s'applique à un lieu, il faut fournir des données justificatives au MEGL confirmant que le PGR n'est plus nécessaire. Si le MEGL l'approuve, un RÉL révisé devra être présenté sans les conditions liées au PGR.

6.0 Rapport de fermeture

6.1 PRÉSENTATION DE RAPPORT

Lorsque la partie responsable et le professionnel affecté au lieu estiment qu'un lieu a été adéquatement évalué ou assaini et que les données sur l'évaluation du lieu répondent aux critères environnementaux applicables, une recommandation pour la fermeture du lieu peut être faite en soumettant au MEGL un rapport de fermeture et un RÉL. Les rapports de fermeture doivent comprendre suffisamment d'information pour permettre au MEGL de mettre fin au dossier d'assainissement sans revoir les rapports déjà soumis. Il faut noter que le MEGL pourrait permettre une exception à cette situation dans le cas des dossiers comportant une grande quantité de données d'échantillonnage et d'évaluation.

Le rapport de fermeture doit satisfaire aux exigences énoncées dans la plus récente version du Guide d'utilisation du RBCA Atlantique et dans le présent Protocole. Les rapports de fermeture qui n'incluent pas tous les renseignements requis ou qui sont incomplets ne seront pas acceptés sans une justification valide de la part du professionnels affectés au lieu. Le professionnel affecté au lieu doit estampiller et signer le rapport de fermeture et le RÉL (un sceau électronique est acceptable).

On peut soumettre un rapport comprenant l'ÉEL, le plan de mesures correctives et de surveillance ainsi que la demande de fermeture du lieu. Dans ces situations, le professionnel affecté au lieu présenterait (au nom de la PR) un rapport combiné d'ÉEL/de fermeture et le RÉL au MEGL pour approbation. Le professionnel affecté au lieu doit s'assurer d'avoir respecté toutes les exigences du Protocole – 400 (ÉEL), du Protocole – 500 (assainissement, évaluation des risques, et surveillance), et du Protocole – 600 (fermeture de dossier) dans le rapport combiné. En ce qui concerne les lieux contaminés désignés dans le cadre du processus de réglementation, l'ÉEL/le rapport de fermeture doit respecter l'échéance de 365 jours énoncée à l'article 9 du Règlement et mentionnée à la section 8.0 du Protocole – 400.

Les documents relatifs à la fermeture (rapport de fermeture, RÉL et PGR, le cas échéant) doivent être envoyés au MEGL par voie électronique, à l'adresse assainissement@gnb.ca. En ce qui concerne les documents trop volumineux pour être envoyés par courriel (la taille maximale des fichiers étant d'environ 35 Mo), on peut utiliser le site FTP du MEGL (https://ftps.gnb.ca/). Le professionnel affecté au lieu doit s'adresser au MEGL au assainissement@gnb.ca pour savoir comment accéder au site FTP. Le professionnel affecté au lieu doit envoyer un courriel de suivi au MEGL afin de l'informer qu'un rapport a été téléchargé sur le site FTP. Il n'est pas nécessaire de soumettre une copie papier du rapport, mais le MEGL peut la demander dans certains cas.

Tous les rapports de fermeture présentés doivent être accompagnés d'un formulaire de présentation de rapport (FRM-GLC-200). On trouvera le formulaire FRM-GLC-200 sur le site Web Programme des lieux contaminés (gnb.ca). Le formulaire doit être rempli dans son intégralité et indiquer clairement le numéro de dossier du MEGL du lieu contaminé. Les rapports ne seront pas examinés si le formulaire de présentation n'est pas inclus ou s'il est incomplet.

Sur demande, la partie responsable (ou le professionnel affecté au lieu en son nom) doit transmettre les rapports de fermeture et les RÉL à tous les propriétaires tiers concernés.

6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

En plus des éléments mentionnés dans les sections précédentes de ce Protocole, il faut inclure au minimum les informations/données/déclarations suivantes dans le rapport de fermeture ou le sommaire exécutif du rapport. Tous les rapports doivent contenir un plan du lieu et les données devant y figurer sont indiquées au bas de la présente section.

1) Renseignements sur le bien-fonds qui est la source de contamination (bien-fonds source): adresse et numéro d'identification de la parcelle (NID).
2) Partie responsable, propriétaire et compagnie d'assurance (s'il y a lieu) : les noms et les coordonnées de chacun, notamment les adresses postale et électronique et le numéro de téléphone.
3) Propriétaires tiers concernés : nom, adresse, NID et coordonnées de chacun (numéro de téléphone et adresse courriel).
4) Énoncé attestant que les propriétaires tiers touchés par la contamination provenant du bien-fonds source selon le professionnel affecté au lieu ont été avisés par lettre recommandée ou par courriel. Une copie de la lettre ou du courriel doit être incluse dans le rapport avec l'accusé de réception.
5) Classification des lieux des biens-fonds source et adjacents (classification de l'utilisation des terres, utilisation de l'eau souterraine et type de sol). Pour en savoir plus sur la classification des biens-fonds, consulter la section 3.2 du Protocole – 400.
6) Indiquer si le bien-fonds source ou tout bien-fonds tierce se trouve dans le secteur protégé d'un champ de captage ou d'un bassin hydrographique municipal (désigné ou non). Pour en savoir plus sur les champs de captage et les bassins hydrographiques protégés, consulter la section 5.0 du Protocole – 400.
7) Description du bien-fonds source et des biens-fonds de tierces parties, y compris l'utilisation du lieu, la présence et le type de bâtiments (y compris les fondations), les services d'eau/égouts, les services souterrains et tout chemin préférentiel.
8) Présence et type de puits d'eau potable (puits foré ou creusé) sur le bien-fonds source et tout bien-fonds de tierce partie touché. Les renseignements disponibles sur le puits (numéro d'identification du puits, profondeur du puits, longueur du tubage, diagraphie du puits, etc.) devraient figurer dans le rapport.
9) Description des informations géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques locales.
10) Type, quantité et date des déversements de contaminants (si ces renseignements sont connus).
11) Résumé des mesures d'urgence entreprises sur le lieu (le cas échéant).
12) Description des mesures d'assainissement et de surveillance réalisées sur le lieu (le PMA et l'échéancier ont-ils été respecté). L'approbation d'un PMA à l'égard des circonstances particulières énoncées à la section 3.0 du Protocole – 500 doit figurer dans le rapport de fermeture. (Inclure la correspondance par courriel et l'acceptation écrite)
13) Dans le cas de sol contaminé excavé, des détails sur la quantité de sol éliminée et l'endroit où le sol a été envoyé à des fins d'élimination (nom de l'installation autorisée et bordereaux pour l'élimination correspondantes).

14) Détails au sujet de la procédure utilisée sur le terrain, y compris une description des méthodes d'analyse et d'échantillonnage employées ainsi que des procédures d'AQ/de CQ.
15) Puits d'exploration, diagraphies de puits de forage et diagraphies des puits de surveillance (le cas échéant). Les diagraphies devraient indiquer la profondeur des échantillons de sol prélevés. Les diagraphies des puits de surveillance devraient préciser la profondeur de la nappe phréatique et la stratigraphie croisée. Le rapport doit inclure un tableau des coordonnées GPS de chaque puits de surveillance.
16) Résultats d'échantillonnages dans différents milieux (sol, eau souterraine, vapeur, eau de surface et sédiments) présentés sous forme de tableaux et indiqués sur divers plans du lieu. Dans le cas d'une contamination aux hydrocarbures pétroliers, inclure les résultats de l'échantillonnage effectué pour détecter la présence d'éther tert-butylique méthylique (ETBM) et de plomb, si de telles analyses étaient exigées. Les données doivent être présentées de manière à montrer clairement la façon dont la délimitation a été effectuée, s'il reste des secteurs dépassant les critères du palier I ou II et si les panaches sont stables ou rétrécissants. Tous les rapports d'analyse de laboratoire relatives à l'échantillonnage réalisé doivent figurer dans le rapport. Le rapport doit comprendre les résultats de tout fractionnement d'hydrocarbures pétroliers totaux, s'il y a lieu. Inclure les résultats de tout échantillonnage de sol ou de remblai utilisé comme matières de couverture technique.
17) Résultats de tout échantillonnage de l'eau potable d'un puits présentés sous forme de tableaux et indiqués sur un plan du lieu. Dans le cas d'une contamination aux hydrocarbures pétroliers, inclure les résultats de l'échantillonnage effectué pour détecter la présence de ETBM et de plomb, si de telles analyses étaient exigées. Pour tout puits d'eau potable qui a été touché par des hydrocarbures pétroliers (c'est-à-dire toute détection), le site ne devrait pas être fermé avant que 4 échantillons d'eau potable saisonniers consécutifs confirment que les résultats sont inférieurs à la limite de détection. Tous les rapports d'analyse de laboratoire relatives à l'échantillonnage réalisé doivent figurer dans le rapport.
18) Résultats de l'évaluation écologique. Dans le cas de la présence d'hydrocarbures pétroliers ou de COVC, le rapport doit inclure le tableau sommaire du Protocole d'évaluation écologique du RBCA Atlantique.
19) Critères d'évaluation appliqués pour la fermeture du lieu et raisons expliquant pourquoi les critères retenus s'appliquent au lieu. Le sommaire exécutif et le rapport doivent inclure une déclaration selon laquelle les conditions du lieu sont conformes (c'est-à-dire qu'elles sont conformes ou plus conservatrices) aux paramètres par défaut du modèle RBCA Atlantique, le cas échéant.
20) Le sommaire exécutif et le rapport doivent inclure un énoncé confirmant que l'évaluation du lieu respecte les exigences minimales que prévoit à cet égard la toute dernière version du Guide d'utilisation du RBCA Atlantique (Pratiques exemplaires de gestion visant l'évaluation environnementale des lieux touchés et Liste de vérification de l'évaluation du lieu et des paliers I et II).
21) Le sommaire exécutif et le rapport doivent inclure un énoncé confirmant la présence ou l'absence d produit en phase libre dans les sols et l'eau souterraine du lieu (ou dans d'autres milieux le cas échéant).
22) Le sommaire exécutif et le rapport doivent indiquer si la contamination dans les sols et les eaux souterraines (ou dans d'autres milieux le cas échéant) a été délimitée en fonction des critères applicables de palier I sur le lieu et hors de celui-ci (biens-fonds touchés de tierces parties).

23) Le sommaire exécutif et le rapport doivent mentionner que les panaches d'eaux souterraines sont stables ou rétrécissant. Si tous les résultats de l'échantillonnage d'eau souterraine se situent en deçà de la limite de détection, le professionnel affecté au lieu peut déclarer qu'il n'existe pas de panache d'eau souterraine. Cet énoncé n'est pas nécessaire pour les lieux pour lesquels l'exclusion de puits de surveillance a été approuvée.
24) Le rapport doit contenir la recommandation du professionnel affecté au lieu relativement à la fermeture du lieu selon l'opinion de ce dernier. Le lieu peut faire l'objet d'une fermeture inconditionnelle ou d'une fermeture conditionnelle assujettie à des mesures de contrôles techniques ou institutionnelles, ou dans certains cas il peut être assujetti à un PGR. Consulter la section 5.0 du présent Protocole pour en savoir plus sur les types de fermeture et les plans de gestion des risques.
25) Si des conditions sont rattachées à la fermeture du lieu, le rapport devra inclure des ententes écrites signées stipulant que les propriétaires du bien-fonds source et de biens-fonds de tierces parties s'entendent sur les conditions particulières pertinentes. Voir la section 5.2 du présent Protocole pour connaître les exigences relatives aux ententes écrites.
26) Le rapport doit comprendre une liste de tous les autres rapports environnementaux, préparés par le professionnel affecté au lieu ou d'autres personnes, en lien avec le dossier.
27) Le rapport doit comprendre un plan, incluant un échéancier, pour la désaffectation des puits de surveillance. Consulter la section 11.0 du présent Protocol pour en savoir plus sur les exigences relatives à la désaffection des puits de surveillance.

Dans le cas des lieux sans puits de surveillance (sous réserve de l'approbation du MEGL, comme l'indique le Protocole - 400), les énoncés suivants doivent figurer dans le sommaire :

28) Des puits de surveillance n'ont pas été aménagés conformément à la justification fournie dans le Formulaire de demande d'exclusion de puits de surveillance (FRM-GLC-300).
29) Les effets résiduels sur les sols ont été délimités au moyen des critères d'évaluation applicables.
30) Selon le professionnel affecté au lieu, les contaminants résiduels dans le sol ne posent pas un risque pour les récepteurs avec lesquels ils entrent en contact par les voies d'exposition de l'eau souterraine.

Tous les rapports doivent contenir un plan du lieu. Si les points d'échantillonnage sont particulièrement nombreux dans un lieu, l'information peut être présentée sur plusieurs plans. Les renseignements suivants doivent être inclus dans le plan du lieu, mais il se peut que certains éléments ne s'appliquent pas (ajouter une note le cas échéant).

1) Un plan à l'échelle du lieu avec une flèche d'orientation dirigée vers le Nord.
2) Les emplacements des récepteurs écologiques susceptibles d'être touchés.
3) Les NIDs des biens-fonds source et des biens-fonds de tierces parties touchées.
4) Les limites des biens-fonds.
5) Les superficies au sol des bâtiments.
6) Les emplacements des puits ou des sources d'eau potable.
7) Les voies de contamination préférentielles (fossés, drains en tuyaux, égouts, fosses septiques, voies souterraines).
8) Les sources (comme les réservoirs, les conduites, etc., y compris celles ayant été enlevées.
9) Les zones excavées.

10) Les zones asphaltées.
11) La direction et le gradient de l'écoulement confirmée des eaux souterraines.
12) La pente de la surface.
13) Les emplacements où ont été prélevés les échantillons de sol et d'eau souterraine (et potentiellement de vapeur, d'eaux de surface et de sédiments) : par exemple, puits d'exploration, puits de forage ou puits de surveillance.
14) Les concentrations de contaminants dans le sol, l'eau souterraine, la vapeur, l'eau de surface et les sédiments (s'il y a lieu) à chaque point de surveillance, les dépassements des critères appropriés étant mis en évidence.

6.3 ÉVALUATION PAR LES PAIRS

Le MEGL pourrait demander que les rapports de fermeture fassent l'objet d'une évaluation par les pairs (autre professionnel affecté au lieu indépendant ou expert technique). Le MEGL peut demander à la partie responsable de faire effectuer une évaluation par un pair ou il peut choisir de faire effectuer une évaluation par un pair. La partie responsable peut également décider de faire effectuer une évaluation par les pairs de son lieu. Les commentaires formulés à la suite de l'évaluation par les pairs doivent figurer dans les documents soumis au MEGL.

7.0 Exigences relatives au rapport d'état du lieu

Le formulaire de rapport d'état du lieu (FRM-GLC-600) doit être présenté comme document distinct avec le rapport de fermeture. On trouvera le formulaire FRM-GLC-600 sur le site Web Programme des lieux contaminés (gnb.ca). Les renseignements suivants doivent être indiqués dans le RÉL :

- Les renseignements sur le lieu, notamment l'adresse et la liste des contaminants préoccupants;
- Les conditions de fermeture indiquant le NID du bien-fonds source ainsi que le NID de tout bien-fonds source-associé et de tout bien-fonds de tierce partie touché, l'utilisation des terres, la potabilité de l'eau et le type de fermeture, y compris les conditions ou restrictions associées pour chaque NID;
- Le titre du rapport de fermeture, la date, ainsi que la signature du consultant et du professionnel affecté au lieu ayant approuvé la fermeture;
- Un plan du lieu.

Le professionnel affecté au lieu doit estampiller et signer le RÉL. Il faut noter que, même s'il est possible d'indiquer dans le RÉL le type de fermeture (conditionnelle ou inconditionnelle) pour chaque NID associé au dossier, si une fermeture conditionnelle est appliquée à un NID, le dossier dans son ensemble fera l'objet d'une fermeture conditionnelle.

Consulter la plus récente version du document « Directives pour compléter le Rapport d'état du lieu » pour connaître les exigences relatives au contenu du plan du lieu et obtenir d'autres renseignements. On trouvera ces directives sur le site Web Programme des lieux contaminés (gnb.ca).

8.0 Date limite de présentation du rapport de fermeture

Conformément au paragraphe 10(2) du Règlement, il y a une date limite pour soumettre un rapport de fermeture et un RÉL au MEGL concernant les lieux contaminés désignés. Il faut soumettre le rapport de fermeture et le RÉL au MEGL dans les deux ans suivant la désignation du lieu comme lieu contaminé. Les dossiers de gestion des lieux contaminés (GLC) auxquels ne s'applique pas le processus réglementaire (dossiers ouverts avant le 1er août 2024) ne sont pas assujettis à une date limite pour la soumission du rapport de fermeture et du RÉL, mais on s'attend à ce que la partie responsable soumette les documents dans un délai raisonnable.

Concernant les dossiers de gestion des lieux contaminés désignés et non désignés, si une exigence particulière liée à la fermeture (liste à la section 6.2) ne peut être respectée par le professionnel affecté au lieu en raison de circonstances propres au lieu, il faut discuter de la situation avec le MEGL pour trouver des solutions de rechange ou pour déterminer si l'exigence peut être levée.

9.0 Demande de prolongation de délai

Pour demander une prolongation de la date limite d'un rapport de fermeture, il faut soumettre au MEGL un formulaire de demande de prolongation de délai (FRM-GLC-500) au MEGL. Le MEGL accordera des prolongations de délai uniquement pour des raisons acceptables, notamment mais sans s'y limiter, la nécessité d'effectuer des échantillonnages supplémentaires, les problèmes d'accès au lieu, ou en cas de situation complexe. Le professionnel affecté au lieu demandera une prolongation de 3 mois, 6 mois ou 12 mois et, selon les justifications fournies, le MEGL acceptera la demande, la refusera ou proposera une prolongation alternative. Selon la nature et la complexité du lieu contaminé, le MEGL envisagera d'accorder plusieurs prolongations de la date limite pour la présentation du rapport de fermeture.

Le professionnel affecté au lieu doit remplir le formulaire FRM-GLC-500 ainsi que tout document justificatif requis et envoyer le tout par courriel à l'adresse assainissement@gnb.ca. On trouvera le formulaire sur le site Web Programme des lieux contaminés (gnb.ca). Le formulaire doit être soumis au MEGL au minimum 30 jours avant la date limite de remise du rapport de fermeture. Si le MEGL y consent, une autre date limite de remise du rapport de fermeture sera accordée par écrit.

10.0 Fermeture du dossier d'un lieu contaminé

Le MEGL examinera le rapport de fermeture et le RÉL et déterminera si des lacunes doivent être comblées et si des éclaircissements doivent être apportés par le professionnel affecté au lieu. Dans de telles situations, un message sera envoyé au professionnel affecté au lieu lui indiquant les éléments à examiner et lui demandant une réponse. Dans certains cas, un message pourrait également être envoyé à la partie responsable conformément au paragraphe 12(2) du Règlement. Un rapport de fermeture à jour peut être demandé selon la nature des questions ou des lacunes. Le dossier ne pourra être fermé qu'une fois toutes les lacunes corrigées.

Lorsqu'il aura reçu un rapport de fermeture et un RÉL acceptables, le MEGL avisera la partie responsable par écrit de la fermeture du dossier. C'est ce qui conclura le processus de GLC d'un lieu.

Tel que le mentionne la section 6.2 du Protocole-100, un avis environnemental restera à perpétuité dans la Gazette foncière indiquant que le bien-fonds est associé à un dossier de GLC fermé.

11.0 Désaffectation des puits de surveillance

La désaffectation des puits de surveillance vise à prévenir l'infiltration d'eau de surface dans un aquifère par ces puits, à empêcher le déplacement vertical ou la migration de l'eau touchée ou contaminée d'un puits de surveillance vers d'autres aquifères et à éliminer un danger physique potentiel à la surface.

Lorsqu'un lieu contaminé est fermé, la partie responsable est tenue de désaffecter tout puits de surveillance foré dans le cadre de l'évaluation environnementale menée sur le bien-fonds source et sur tout bien-fonds source-associé ou bien-fonds de tierce partie, conformément au paragraphe 12(4) du Règlement (le cas échéant). Si des puits de surveillance sont requis au titre d'un PGR approuvé, la désaffection des puits peut alors être reportée jusqu'à ce que les puits ne soient plus nécessaires pour assurer une surveillance. Dans certaines circonstances, une partie responsable ou un propriétaire foncier peut demander à conserver un ou plusieurs puits de surveillance si ces derniers sont nécessaires pour une fonction particulière et pour une durée définie. Dans de tels cas, il faut soumettre au MEGL une demande de conservation des puits de surveillance, et le MEGL doit l'approuver. La désaffection des puits devrait alors être effectuée après l'expiration du délai approuvé.

À moins qu'une exemption de désaffecter un puits de surveillance n'ait été accordée, tous les puits de surveillance doivent être désaffectés sous la supervision d'un professionnel affecté au lieu dans les 60 jours suivant la fermeture du lieu. Un report de la désaffectation d'un puits de surveillance est acceptable lorsque le puits n'est pas accessible en raison de conditions hivernales. Pour obtenir un report de la date d'échéance, le professionnel affecté au lieu doit soumettre une demande écrite au MEGL à l'adresse assainissement@gnb.ca. La demande doit comprendre le numéro de dossier et le NID du bien-fonds source, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle les puits seront désaffectés.

Il faut noter que la désaffectation de puits de surveillance effectuée aux fins du présent Protocole s'applique uniquement aux puits de surveillance, et non aux puits remplissant d'autres fonctions. En ce qui concerne les puits d'observation/de surveillance profonds ou les puits de récupération comportant un tubage standard (>120 mm [5 po] de diamètre), la désaffectation doit être réalisée conformément aux exigences indiquées à la section 2.0 des Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage du MEGL.

11.1 EXIGENCES RELATIVES À LA DÉSAFFECTATION

La méthode de désaffectation approuvée pour un puits de surveillance distinct ayant un joint de bentonite intact dans l'espace annulaire, et qui croise une nappe phréatique peu profonde située dans des dépôts superficiels et ou un substrat rocheux altéré, est la suivante :

1) Retirer le couvercle et le tubage du puits. Si le foreur du puits ne peut pas retirer le tubage, il faut couper celui-ci à au moins 1,0 m (3 pi) sous la surface du sol.
2) Remplir le reste du trou (ou le tubage s'il n'a pas été enlevé) à 0,6 m (2 pi) sous la surface du sol en utilisant des granules ou des copeaux de bentonite en s'assurant de bien compacter les matériaux pour prévenir le pontage des granules ou des copeaux de bentonite. Il faut s'assurer que la bentonite est bien saturée pour fournir une étanchéité efficace.

3) Remplir le reste du trou avec du sable siliceux ou des matériaux de recouvrement jusqu'à la surface.

Pour les cas particuliers, qui comprennent les puits emboîtés à plusieurs niveaux, les puits pouvant compromettre une couche d'aquitard protectrice, les puits de surveillance de plus de 150 mm (6 po) de diamètre et les puits dépourvus d'un joint de bentonite intact dans l'espace annulaire, le professionnel affecté au lieu doit s'assurer que la désaffectation scelle adéquatement le puits, de sorte que le déplacement de l'eau depuis la surface ou entre les zones ne soit pas possible et que tous les risques pour l'environnement soient atténués.

11.2 PRODUCTION DE RAPPORTS

Afin de confirmer de la désaffectation d'un/des puits de surveillance dans un lieu, le professionnel affecté au lieu doit soumettre le Formulaire de désaffectation de puits de surveillance (FRM-GLC-700) au MEGL à l'adresse assainissement@gnb.ca. On trouvera le formulaire FRM-GLC-700 sur le site Web Programme des lieux contaminés (gnb.ca). Le formulaire FRM-GLC-700 servira à indiquer les puits de surveillance ayant été désaffectés conformément aux lignes directrices de la présente section, ainsi que les puits qu'on n'a pas pu repérer, qui ont été détruits ou qui étaient inaccessibles. Concernant les puits qu'on n'a pas pu repérer ou qui étaient inaccessibles, le professionnel affecté au lieu doit détailler les efforts fournis pour trouver les puits ou y accéder. Le professionnel affecté au lieu doit aussi indiquer si le tubage de certains puits de surveillance n'a pas pu être enlevé et a dû être coupé sous le niveau du sol. Le formulaire FRM-GLC-700 doit être accompagné d'un plan du lieu montrant à tout le moins les limites des biens-fonds, les NID, l'emplacement des puits et l'identification des puits.

12.0 Réouverture du dossier d'un lieu contaminé

Le MEGL peut rouvrir le dossier de tout lieu contaminé conformément au paragraphe 13(1) du Règlement. Un dossier peut être rouvert dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Il s'avère que le rapport de fermeture ou le RÉL contient des informations, des déclarations ou des attestations fausses ou trompeuses;
- Un contaminant mentionné dans le rapport de fermeture est présent dans n'importe quelle partie du lieu contaminé à des concentrations dépassant celles sur lesquelles est fondée la fermeture originale du dossier, ou le contaminant a migré depuis le lieu contaminé vers d'autres biens-fonds qui ne sont pas mentionnées dans le rapport de fermeture;
- La partie responsable omet de remplir l'une des conditions imposées en vertu des section 5.2 et 5.3 du présent Protocole;
- La condition ou l'utilisation du lieu change, ce qui entraîne des effets néfastes réels ou potentiels sur la santé humaine ou l'environnement.

Pour tout dossier rouvert par le MEGL, les dispositions du Règlement s'appliquent en vertu du paragraphe 13(2) du Règlement. Un dossier de lieu contaminé rouvert peut nécessiter la présentation des documents suivants (nouveaux ou révisés) : évaluation environnementale du lieu, rapport de surveillance, rapport de fermeture et RÉL, ainsi que tout autre renseignement demandé par le MEGL. Il faut noter que le MEGL déterminera, selon les circonstances propres au lieu, s'il convient de rouvrir le dossier d'un lieu contaminé ou s'il faut ouvrir un nouveau dossier, également assujetti au Règlement.